

BGer 4A 533/2022 vom 30. März 2023

Bundesgericht, 2023-03-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_533_2022

FR: TF 4A 533/2022 du 30 mars 2023

IT: TF 4A 533/2022 del 30 marzo 2023

Regeste

arbitrage interne, | Procédure civile

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière civile est recevable contre les sentences rendues dans un arbitrage interne aux conditions fixées par les art. 389 à 395 CPC (art. 77 al. 1 let. b LTF) lorsque, comme c'est ici le cas, les parties n'ont pas fait usage de la possibilité d'un opting out prévue à l' art. 353 al. 2 CPC . Qu'il s'agisse de l'objet du recours, de la qualité pour recourir, des conclusions prises par l'intéressée ou du délai de recours, aucune de ces conditions de recevabilité ne fait problème en l'espèce. Rien ne s'oppose à l'entrée en matière. Demeure réservé l'examen de la recevabilité, sous l'angle de leur motivation, des critiques formulées par la recourante.

E. 2.1

Les motifs de recours sont plus restreints lorsque celui-ci a pour cible une sentence arbitrale plutôt qu'un jugement étatique. En matière d'arbitrage interne, ils sont énoncés exhaustivement à l' art. 393 CPC . Conformément au principe d'allégation, la partie recourante doit invoquer l'un de ces griefs et développer une argumentation circonstanciée censée démontrer en quoi l'analyse effectuée dans la sentence viole le précepte invoqué (art. 77 al. 3 LTF ; arrêts 4A_139/2021 du 2 décembre 2021 consid. 1.2; 4A_7/2019 du 21 mars 2019 consid. 2; 4A_542/2015 du 16 février 2016 consid. 1.2).

E. 2.2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits constatés dans la sentence attaquée (cf. art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut rectifier ou compléter d'office les constatations des arbitres, même si les faits ont été établis de manière manifestement inexacte ou en violation du droit (cf. art. 77 al. 2 LTF qui exclut l'application de l' art. 105 al. 2 LTF). En revanche, il conserve la faculté de revoir l'état de fait à la base de la sentence attaquée si l'un des griefs mentionnés à l' art. 393 CPC est soulevé à l'encontre dudit état de fait ou que des faits ou des moyens de preuve nouveaux sont exceptionnellement pris en considération dans le cadre de la procédure du recours en matière civile (arrêt 4A_215/2020 du 5 août 2020 consid. 3 et les références citées).

E. 2.3

Dans son mémoire de recours, l'intéressée se lance, sur cinq pages, dans une narration de son propre cru des circonstances factuelles et procédurales de la cause en litige, sans se limiter aux constatations faites souverainement par le Tribunal arbitral dans la décision attaquée. Elle n'invoque, du reste, aucune des exceptions sus-indiquées qui lui permettraient

de s'en prendre aux constatations du Tribunal arbitral. Dès lors, la Cour de céans examinera le mérite des critiques formulées par la recourante à la lumière de ces constatations-là, et d'elles seules.

E. 3

Dans un unique moyen, la recourante, invoquant l' art. 393 let . e CPC, soutient que la sentence attaquée est arbitraire dans son résultat.

E. 3.1

L' art. 393 let . e CPC précise que la sentence issue d'un arbitrage interne peut être attaquée lorsqu'elle est arbitraire dans son résultat parce qu'elle repose sur des constatations manifestement contraires aux faits résultant du dossier ou parce qu'elle constitue une violation manifeste du droit ou de l'équité. Une constatation de fait est arbitraire au sens de l' art. 393 let . e CPC uniquement si le tribunal arbitral, à la suite d'une inadvertance, s'est mis en contradiction avec les pièces du dossier, soit en perdant de vue certains passages d'une pièce déterminée ou en leur attribuant un autre contenu que celui qu'ils ont réellement, soit en admettant par erreur qu'un fait est établi par une pièce alors que celle-ci ne donne en réalité aucune indication à cet égard. L'objet du grief d'arbitraire en matière de faits est donc restreint: il ne porte pas sur l'appréciation des preuves et les conclusions qui en sont tirées, mais uniquement sur les constatations de fait manifestement réfutées par des pièces du dossier. La façon dont le tribunal arbitral exerce son pouvoir d'appréciation ne peut pas faire l'objet d'un recours; le grief d'arbitraire est limité aux constatations de fait qui ne dépendent pas d'une appréciation, c'est-à-dire à celles qui sont inconciliables avec des pièces du dossier (arrêt 4A_215/2020, précité, consid. 4). L'arbitraire proscrit par l' art. 393 let . e CPC découle aussi du fait que la sentence arbitrale constitue une violation manifeste du droit. Seul le droit matériel est visé, à l'exclusion du droit de procédure (ATF 142 III 284 consid. 3.2; arrêt 4A_642/2017 du 12 novembre 2018 consid. 5.1). Demeurent réservées, par analogie avec la jurisprudence relative à l' art. 190 al. 2 let . e LDIP, les fautes de procédure qui portent atteinte à l'ordre public procédural (arrêt 4A_600/2016 du 29 juin 2017 consid. 3.1 et la référence citée).

E. 3.2

L'intéressée reproche au Tribunal arbitral d'avoir repris des faits constatés dans la décision rendue le 11 mars 2021, bien qu'ils ne soient pas étayés par des éléments figurant au dossier de la cause. Elle lui fait aussi grief d'avoir laissé de côté certaines pièces qu'elle avait produites. La recourante fait valoir que nulle pièce n'établit qu'un contrôle effectué par l'ICE a eu lieu le 21 octobre 2019 et qu'un rapport établi par cette entité aurait été transmis à l'intimée le 9 décembre 2019. Elle affirme également que le Tribunal arbitral aurait sombré dans l'arbitraire en retenant qu'elle avait adressé divers courriers à la caisse RETABAT alors que ceux-ci étaient en réalité destinés au représentant de l'intimée. Elle lui reproche aussi d'être tombé dans l'arbitraire en retenant qu'un délai échéant le 10 mars 2021 lui avait été imparti pour signer la déclaration d'adhésion avec effet rétroactif au 1er janvier 2015 et donner suite à la proposition de paiements échelonnés. A son avis, la date butoir avait en réalité été fixée au 22 mars 2021, ce qui serait confirmé par un courrier électronique figurant au dossier. Dans ces conditions, la recourante soutient que l'intimée n'était pas habilitée à rendre sa décision le 11 mars 2021, c'est-à-dire avant l'expiration du délai imparti au 22 mars 2021.

E. 3.3

Tel qu'il est présenté, le grief invoqué par la recourante, dont la motivation laisse fortement à désirer, ne saurait prospérer. Contrairement à ce que prétend l'intéressée, aucune inadvertance manifeste au sens de la jurisprudence sus-rappelée ne peut être retenue en l'espèce. En réalité, la recourante se contente de discuter l'appréciation des preuves opérée par le Tribunal arbitral, ce qui n'est pas admissible dans le cadre d'un recours en matière civile dirigé contre une sentence arbitrale interne. Par sa démonstration purement appellatoire visant à substituer sa propre appréciation des preuves pertinentes à celle du Tribunal arbitral, la recourante confond ainsi, à l'évidence, la notion d'inadvertance manifeste avec celle d'appréciation arbitraire des preuves. Au demeurant, il apparaît que le Tribunal arbitral n'a nullement ignoré par mégarde certains éléments de faits mis en exergue par la recourante. Quoi que soutienne cette dernière, les constatations opérées par le Tribunal arbitral ne sont pas manifestement réfutées par des pièces du dossier. Ainsi, le contrôle effectué par l'ICE sur un chantier de la recourante et la transmission à l'intimée du rapport rédigé après ledit contrôle sont expressément mentionnés dans un courrier de l'intimée daté du 12 décembre 2019. Le Tribunal arbitral n'a pas davantage attribué un contenu divergeant du contenu réel aux divers courriers auxquels fait allusion l'intéressée. Comme le relève l'intimée sans être contredite par son adversaire, il appert en effet que les courriers en question étaient adressés systématiquement à double, à la caisse RETABAT et à elle-même. C'est également à tort que la recourante affirme que le Tribunal arbitral aurait sombré dans l'arbitraire en retenant qu'un délai au 10 mars 2021 avait été imparti à l'intéressée pour signer la déclaration d'adhésion et donner suite à la proposition de paiements échelonnés des cotisations en souffrance. A cet égard, la recourante fait grand cas d'un courrier électronique que lui a adressé le représentant de la CPP, B. _____, en date du 17 mars 2021. Or, s'il appert certes dudit courriel que le gérant de la caisse RETABAT, C. _____, avait initialement imparti, lors de la séance du 25 février 2021, un délai de réponse échéant le 22 mars 2021 à la recourante, il ressort expressément du courrier électronique en question que l'intimée, qui instruisait seule le dossier, était intervenue immédiatement pour fixer à l'intéressée un délai expirant le 10 mars 2021, car l'intimée devait rendre sa décision le 11 mars 2021 lors d'une séance prévue à cet effet. Dans ces circonstances, force est d'admettre que le Tribunal arbitral ne s'est pas mis en contradiction avec les pièces du dossier mais a simplement retenu, sur la base d'une appréciation des preuves disponibles, et singulièrement du courriel précité, que le délai imparti à l'intéressée était arrivé à échéance le 10 mars 2021. En définitive, cette dernière ne fait rien d'autre que de substituer sa propre appréciation du document en question à celle du Tribunal arbitral. Il va sans dire que le Tribunal fédéral ne saurait entrer dans la discussion ainsi proposée car l'art. 393 let . e CPC n'autorise pas la partie recourante à contester l'appréciation des preuves opérée par le Tribunal arbitral. Dans sa réplique spontanée, la recourante reproche, pour la première fois, à l'intimée d'avoir adopté un comportement incompatible avec les règles de la bonne foi. Pareille démarche est inadmissible dès lors que la partie recourante ne peut pas se servir de la réplique pour invoquer des moyens, de fait ou de droit, qu'elle n'avait pas présentés en temps utile, c'est-à-dire avant l'expiration du délai de recours non prolongeable (art. 100 al. 1 LTF en liaison avec l' art. 47 al. 1 LTF), ou pour compléter, hors délai, une motivation insuffisante (arrêt 4A_600/2016, précité, consid. 1.2). En tout état de cause, l'intéressée ne rattache pas sa critique à l'un des motifs de recours visés par l' art. 393 CPC .

E. 4

Sur le vu de ce qui précède, le présent recours ne peut dès lors qu'être rejeté, dans la faible mesure de sa recevabilité. Succombant, la recourante supportera les frais judiciaires de la

procédure fédérale (art. 66 al. 1 LTF). En revanche, elle n'aura pas à indemniser son adverse partie, du moment que celle-ci n'est pas représentée par un avocat (ATF 133 III 439 consid. 4).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.